

## **ARRÊTÉ**

La Maire de BOURBON-LANCY,  
VU la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2-1, L2213-1 à L2213-4 ;  
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,  
VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-1 à R61-5,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la mise en œuvre d'un nouveau plan de circulation dans la commune de Bourbon-Lancy,  
Considérant la consultation de la Direction des Routes et Infrastructures et de Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie,  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité en centre-ville,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 8 juillet 2024, la Rue du Docteur Gabriel Pain est en circulation à sens unique montant de son intersection avec la Rue du 8 mai 1945 à son intersection avec la Place de l'Eglise et la Rue de Gueugnon.

**Article 2 :** A compter du 8 juillet 2024, la Rue de Gueugnon est en circulation à sens unique descendant de son intersection avec la Place de l'Eglise à son intersection avec la Rue du 11 novembre 1918.

**Article 3 :** A compter du 8 juillet 2024, la Rue de la Mairie est en circulation à sens unique descendant à partir de sa jonction avec la Place de l'Eglise jusqu'à la Place de la Mairie.

**Article 4 :** A compter du 8 juillet 2024, la Place de la Mairie est en circulation à sens unique descendant à partir du 1 Place de la Mairie jusqu'à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945.

**Article 5 :** A compter du 8 juillet 2024, la sortie de la Rue de la Chataigneraie s'effectue obligatoirement en tournant à gauche.

... / ...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
---



## ARRÊTÉ

**Article 6 :** A compter du 8 juillet 2024, l'entrée sur le parking public situé Place de la Mairie (partie haute) s'effectue par l'entrée située face au 4 Place de la Mairie et sa sortie s'effectue face au 1 Place de la Mairie.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié), sa mise en place est assurée par la Ville de Bourbon-Lancy.

**Article 8 :** Les dispositions définies par les articles 1 à 6 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

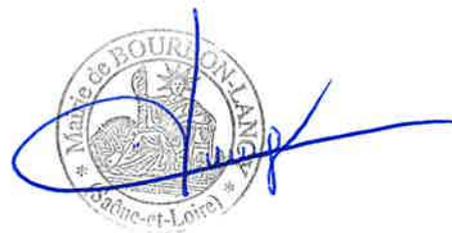
**Article 11 :** Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12 :** Madame la Maire de Bourbon-Lancy,  
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 4 juillet 2024.

**Édith Gueugneau**

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage